



THE DNA ADANAS FO TMMENWV... ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE

ATTENDU que l'Inde desire acheter, pour sa consommation intérieure, de la farine et du blé canadiens en plus des quantités que le Canada lui fournit...

Les parties à l'Accord conviennent des dispositions suivantes:

1. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, le Canada s'engage à fournir à la Commission canadienne de la farine et du blé...

2. Le Canada n'effectuera, aux termes de l'article premier, aucun paiement pour le blé et la farine que l'Inde achètera après que la saison de navigation sur le Saint-Laurent aura pris fin en 1958.

3. L'Inde remboursera en sept (7) versements égaux et en dollars canadiens les sommes que le Canada aura versées en son nom en vertu de l'article premier...

4. L'Inde paiera au Canada, chaque année, en dollars canadiens, un intérêt annuel de quatre et un quart (4 1/4) pour cent sur chaque versement effectué par le Canada en son nom en vertu de l'article premier...

En outre, les gouvernements mentionnés ci-dessus conviennent que les versements effectués par le Canada en son nom en vertu de l'article premier...

Signés en double exemplaire à Ottawa le 23 octobre 1958.

Pour le Gouvernement du Canada: J. M. MACDONNELL

Pour le Gouvernement de l'Inde: C. S. VENKATACHAR